

ARRETE N° 25/MEN/RS du 24 avril 1978 portant création d'inspection de l'enseignement du troisième degré

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé une inspection de l'enseignement du troisième degré dans chacun des centres suivants : Lama-Kara — Atakpamé — Lomé.

Art. 2. — Les compétences administratives de ces inspections sont définies comme suit :

LAMA-KARA : Régions centrale, de la Kara et des Savanes.

ATAKPAME : Région des Plateaux

LOME : Région Maritime.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 24 avril 1978

Lassissi Dikéni Kérim

Nomination

Décision n° 133/MEN/RS du 21-4-78 — M. Gamli Komi Agbélenko, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon, en service au Lycée de Kpodzi à Kpalimé, est nommé économiste dudit établissement.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Additif

ADDITIF du 14-4-78 à l'arrêté n° 46 bis/MEN-RS du 12 août 1977 portant admission définitive du personnel de l'enseignement officiel aux examens et concours professionnels — session des 26 et 27 août 1976.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels — session de 1976, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Certificat d'aptitude pédagogique (CAP)

C. série ENI

Après : Mabudu Sossou

Ajouter : Ketoh Komlavi Mensah, EO Vo-Afowui-mé — circonscription de Vo.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisations de virement et de paiement

Décision n° 49/MPDIRA-DGPD-SFCEP du 24-4-78 — Est autorisé le virement en faveur de la compagnie du Bénin à Ganavé, à son compte ouvert à la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI) Lomé sous le n° 000.675.55 de la somme de vingt deux millions (22.000.000) de francs cfa représentant l'avance de fonds pour le paiement de salaire du personnel qualifié et de l'entretien du matériel de l'usine.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 33/78 du 10 avril 1978).

Décision n° 58/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 25-4-78 — Est autorisé le paiement en faveur de la SOTOCO, à son compte n° 314-A ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) à Lomé, de la somme de quatre vingt millions (80.000.000) de francs cfa pour la création et l'entretien de champs cotonniers (périmètres mécanisés).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement, exercice 1977, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 245/77 du 8 novembre 1977).

Décision n° 59/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 25-4-78 — Est autorisé le virement au profit du centre national d'essais et de recherches des travaux publics à Cotonou (R.P.B.), à son compte ouvert à la Banque Commerciale du Bénin (BCB) à Cotonou sous le n° 001-333-86, de la somme de deux millions quatre cent cinquante sept mille (2.457.000) francs cfa représentant le montant de note d'honoraires et de frais n°s 97/77/05, 130-77-07 et 147/77/08.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1974, titre IV, chapitre 4, article 2, paragraphe 1, rubrique f (n) (cf n° 2/77 du 12 janvier 1977).

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS

ARRETE N° 14/MJCS/CAB du 17 avril 1978 portant création du département culturel à l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;

Vu le décret n° 76-128 du 26 juillet 1976 portant création et organisation de l'institut national de la jeunesse et des sports ;

Vu les nécessités du service ;

A R R E T E :

Article premier — Il est créé conformément à l'article 5 du décret n° 76-128 du 26 juillet 1976, le département culturel à l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture.

Art. 2 — Le département culturel est chargé de la formation et du perfectionnement des cadres de l'action culturelle.

Il forme des conseillers d'action culturelle, des animateurs culturels, des agents et auxiliaires de promotion culturelle.

I. — Formation des conseillers d'action culturelle Catégorie A1

Art. 3 — Les élèves-conseillers d'action culturelle sont recrutés par voie de concours ouvert aux titulaires d'une licence de l'enseignement ou d'un diplôme jugé équivalent. Leur formation professionnelle dure 2 ans.

A la fin de leurs études, un diplôme de conseiller d'action culturelle leur est décerné.

Ils sont intégrés dans la catégorie A1 de la fonction publique.

II. — Animateurs culturels — catégorie A2

Art. 4 — Les titulaires du baccalauréat, ou d'un diplôme jugé équivalent, sont autorisés à passer le concours d'accès à la formation d'animateurs culturels. Les études d'animateurs culturels durent 2 ans. Elles sont sanctionnées par le diplôme d'animateurs culturels.

Les animateurs culturels sont intégrés dans la catégorie A2 de la fonction publique.

III. — Formation des agents de promotion culturelle catégorie B.

Art. 5. — Le concours d'accès à la formation d'agent de promotion culturelle est ouvert aux titulaires du B.E.P.C., ou d'un diplôme jugé équivalent. Les études durent 3 ans. Le diplôme d'agent de promotion culturelle donne accès à la catégorie B de la fonction publique.

IV. — Formation des auxiliaires de promotion culturelle catégorie C.

Art. 6. — Les auxiliaires de promotion culturelle sont recrutés par voie de concours parmi les titulaires du B.E.P.C., pour une formation professionnelle d'une durée d'un an.

Le diplôme d'auxiliaire de promotion culturelle permet l'intégration dans la catégorie C de la fonction publique.

Art. 7. — Les programmes des concours d'entrée et ceux de formations sont fixés par arrêté du ministre de la culture.

Art. 8. — Des textes et instructions préciseront, chaque fois que de besoin, toutes autres modalités d'application du présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture, et le directeur général des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 17 avril 1978

K. A. Voulé-Frititi

ARRETE N° 16/MJCS/CAB du 25 avril 1978 portant organisation interne de la direction du musée national du Togo.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 relatif aux compétences ministérielles en matière de recrutement, de gestion et d'administration du personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;

Vu l'article 7 du décret n° 74-71 du 8 avril 1974 portant création du musée national du Togo ;

Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — La direction du musée national du Togo comprend les divisions suivantes :

- 1 — La division de la prospection et de la coordination des programmes et activités ;
- 2 — La division de la conservation, de la préservation et de la restauration des œuvres ;
- 3 — La division des sites et monuments ;
- 4 — La division de la recherche, de la documentation et de la formation ;
- 5 — La division de l'exploitation, de l'exposition et de l'artisanat ;
- 6 — La division du personnel, de la comptabilité et du budget.

Art. 2 — Chaque division peut comprendre plusieurs sections, suivant les besoins.

Art. 3 — Les chefs des divisions sont placés sous la direction du conservateur et appliquent la politique muséale arrêtée par le ministre.

Art. 4 — Les chefs des divisions peuvent être nommés directeurs des musées régionaux et locaux lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 5 — Par délégation du ministre, le conservateur anime la commission d'orientation du musée prévue à l'article 4 du décret n° 74-71 du 8 avril 1974.

Art. 6. — Le conservateur est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas de besoin.

Le conservateur-adjoint est chargé de la coordination générale des activités des différentes divisions.

Art. 7 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 25 avril 1978

K. A. Voulé-Frititi